

## **NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES 2023-2024**

### *Membres du comité*

---

**Sandra Hulmann, directrice adjointe**

**Nadine Normand, directrice adjointe**

**Isabelle Vaillant, conseillère pédagogique**

**Chantal Archambault, enseignante APES**

**Manon Darche, enseignante Coiffure**

**Isabelle Chevron, enseignante AD**

**Lucie Pinsonnault, enseignante ÉMHH (Horticulture)**

**Marie-Claude Girard, enseignante Institut beauté**

**Guillaume Laplante, enseignant Habillement-Mode**

**Kiane Dacier, enseignante SASI**

**Marie-Claude Tremblay, enseignante SASI-APED Stage**

**Naomie Bouchard, enseignante Fleuristerie**

**Ludovic Durocher, enseignant en Réalisation aménagement**

## DÉFINITIONS

### QU'EST-CE QU'UNE NORME?

- Elle respecte la Loi sur l'instruction publique et le régime pédagogique
- Elle résulte d'un consensus et elle est une référence commune
- Elle a un caractère prescriptif
- Elle peut être révisée au besoin

### QU'EST-CE QU'UNE MODALITÉ?

- Elle précise les conditions d'application de la norme
- Elle oriente les stratégies d'évaluation
- Elle indique les moyens d'action
- Elle peut être révisée au besoin

| PLANIFICATION DE L'ÉVALUATION  |   |
|--|---|
| NORMES   | MODALITÉS   |
| <p><b>1. La planification de l'évaluation est une responsabilité partagée entre la direction et les enseignants.</b></p> | <p>1.1 L'enseignant présente, ou rend disponible à ses élèves, un plan de cours les informant des modalités d'évaluation en aide à l'apprentissage et aux fins de la sanction (seuil de réussite, type d'épreuve, etc.).</p>  |
|  | <p>1.2 Dans un contexte d'évaluation en aide à l'apprentissage, l'enseignant informe l'élève de la progression de ses apprentissages par les moyens qu'il aura choisis.</p>   |
|  | <p>1.3 L'enseignant choisit la version de l'épreuve d'évaluation aux fins de la sanction à administrer en conformité avec les procédures mises en place par la direction et l'équipe des enseignants.</p>   |
|  | <p>1.4 Les épreuves locales produites par des enseignants doivent être validées selon le processus approuvé par la direction et l'équipe des enseignants.</p>   |
| JUGEMENT   |   |
| <p><b>2. Le jugement repose sur les données recueillies relativement aux apprentissages de l'élève.</b></p>              | <p>2.1 Il revient à l'enseignant d'une compétence d'un programme donné de déterminer si la préparation de l'élève est suffisante pour qu'il puisse être admis à l'épreuve d'évaluation aux fins de la sanction. Si la préparation de l'élève est insuffisante, l'enseignant avise la direction.</p>   |
|  | <p>2.2 Si un enseignant juge qu'un élève pourrait mettre en péril sa sécurité ou celle des autres, celui-ci doit empêcher l'élève de faire son examen de sanction.<br/>L'enseignant peut expulser un élève d'une épreuve aux fins de la sanction <b>si son attitude ou son comportement contrevient, notamment, aux règles, de civisme, de sécurité ou du vivre ensemble déterminés par le centre.</b> Tout comportement pouvant porter préjudice aux valeurs de justice, d'égalité et d'équité lors de l'épreuve pourra constituer un motif d'expulsion d'un élève contrevenant.</p> |
|  | <p>2.3 La direction, sur recommandation des enseignants responsables des stages, se réserve le droit d'interdire à un élève l'accès aux stages ou à un stage spécifique si elle a des motifs sérieux de croire que</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'élève pose un risque pour lui-même ou pour les autres,</li> <li>• Le comportement de l'élève pourrait causer un préjudice important au centre ou à son partenaire</li> </ul>  |

|  |  |
|--|--|
|  | <p>2.4 En cas d'échec à une épreuve d'évaluation aux fins de la sanction, l'élève a droit à une reprise qui aura lieu dans un délai minimum de trois (3) jours ouvrables, et dans un maximum de trois (3) mois après l'administration de l'épreuve.</p>  |
|  | <p>2.5 L'évaluation aux fins de la sanction, la récupération et la reprise doivent être effectuées lors de trois (3) journées distinctes.</p>  |
|  | <p>2.6 L'élève qui se rend coupable de tricherie obtient automatiquement la mention « ÉCHEC » ou 0%.</p> <p>Un élève se rend coupable de tricherie lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Aide ou reçois délibérément de l'aide d'un autre élève;</li><li>• Utilise délibérément du matériel ou des sources d'information non autorisées;</li><li>• Simule ou provoque délibérément une défaillance d'équipement.</li><li>• Compromets la confidentialité de l'épreuve, p. ex. en copiant les questions.</li><li>• L'enseignant qui constate un cas de tricherie doit documenter la situation.</li></ul> <p>Un élève qui se rend coupable de tricherie doit entreprendre un plan de récupération déterminé par la direction afin d'avoir droit à une épreuve de reprise. Cette procédure pourrait avoir comme conséquence de repousser la date de fin de formation.</p> |
|  | <p>2.7 L'élève qui ne se présente pas à l'évaluation aux fins de la sanction reçoit la mention « ABSENT ». La mention « échec » ne peut être attribuée qu'à un élève qui a été soumis à une évaluation de sanction. L'abandon d'un cours ou l'absence à un examen ne peuvent justifier la mention «échec».</p>   |
|  | <p>2.8 L'élève absent à un examen d'évaluation aux fins de la sanction a droit à l'examen ainsi qu'à la récupération et à la reprise. Il revient à la direction d'établir les modalités de récupération et de reprise.</p>   |
|  | <p>2.9 L'élève qui se présente en retard à une épreuve de connaissances pratiques aux fins de la sanction peut se voir refuser l'accès à l'examen.</p>   |
|  | <p>2.10 Dans une compétence de situation, on considère l'élève comme ayant été évalué, dès qu'il a reçu des appréciations formelles de son cheminement (fiches de travail, grilles d'observation, etc.); il est alors déclaré en échec s'il abandonne le cours.</p>  |

|  |  |
|--|--|
|  | <p>2.11 Lorsqu'un élève est en situation d'échec à l'examen de sanction:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'enseignant lui propose un plan de récupération;</li> <li>• L'élève est responsable de son processus de récupération et doit se conformer au plan proposé par l'enseignant pour bénéficier de son droit de reprise de l'épreuve: il doit se présenter à l'heure et aux dates prévues;</li> <li>• il appartient au centre de formation d'établir les modalités d'application du droit de reprise.</li> </ul> <p>2.12 L'élève qui obtient la mention "Échec" à un stage doit reprendre le stage en entier.</p> <p>2.13 Lorsqu'une compétence est un « préalable absolu », l'élève doit obtenir à la reprise le seuil de réussite, pour poursuivre sa formation. Si l'élève n'atteint pas le seuil de réussite, il devra se réinscrire et reprendre la compétence avant de poursuivre sa formation.</p> <p>2.14 En formation à distance et afin d'assurer l'identification de l'élève ainsi que la validité de l'épreuve, l'enseignant peut exiger l'ouverture de la caméra web et/ou mettre en place des mesures de surveillance approuvées par la direction.</p> <p>2.15 En cas de force majeure lors d'une évaluation aux fins de la sanction, il revient à la direction de prendre les décisions qu'elle juge nécessaires.</p> |
| <b>COMMUNICATION DES RÉSULTATS</b>   |  |
| <p>3. <b>L'enseignant communique à l'élève dans les délais requis, le résultat d'une évaluation.</b></p> | <p>3.1 À la suite d'une évaluation aux fins de la sanction, le résultat sera rendu disponible à l'élève dans un délai de 10 jours ouvrables. L'élève reçoit sa note sous la forme dichotomique (SUCCÈS ou ÉCHEC).</p> <p>3.2 À la suite d'une évaluation aux fins de la sanction, l'enseignant a 10 jours ouvrables pour entrer les résultats dans TOSCA.net et remettre les documents d'évaluation aux fins de la sanction à l'endroit désigné dans l'école.</p> <p>3.3 L'élève peut contester son résultat à une épreuve en remplissant le formulaire de Demande de révision de note, disponible au secrétariat de son programme, dans un maximum de 30 jours suivant la communication du résultat. <b>Le second verdict est final et sans appel.</b></p>  |
| <b>MESURES ADAPTATIVES</b>   |  |
| <p>4. <b>La formation professionnelle est accessible aux élèves ayant des besoins particuliers.</b></p>  | <p>4.1 L'élève ayant des besoins particuliers sera soumis aux mêmes dispositions que l'ensemble des élèves pour l'obtention du diplôme.</p>  |

|   |  |
|---|--|
|   | 4.2 Les mesures d'adaptation mises en place au moment de l'évaluation doivent être utilisées régulièrement par l'élève en cours d'apprentissage et leur pertinence doit être validée par la direction. |
| <b>QUALITÉ DE LA LANGUE</b>   |  |
| <b>5. La qualité de la langue écrite et parlée est une responsabilité partagée par tous les intervenants du centre.</b>   | 5.1 Les enseignants informent les élèves du vocabulaire technique français relié au métier enseigné.   |
|   | 5.2 Les enseignants utilisent une langue écrite et parlée de qualité.  |
|   | 5.3 Tous les élèves sont invités à s'exprimer dans une langue parlée et écrite de qualité, et ce, en fonction de la langue d'enseignement de leur programme.   |
|   | 5.4 La qualité de la langue écrite dans les épreuves de sanction élaborées localement demeure un souci constant pour les rédacteurs de ces épreuves.   |
| <b>CONFIDENTIALITÉ DES ÉPREUVES</b>   |  |
| <b>6. Tous les intervenants du centre doivent prendre les moyens nécessaires afin de conserver le caractère confidentiel des épreuves d'évaluation aux fins de la sanction.</b> | 6.1 Après l'administration, les épreuves et le matériel d'accompagnement (feuilles de réponses, fiches de travail et d'évaluation) ne doivent jamais être présentés à l'élève.                         |

Références : Politique d'évaluation des apprentissages – MEES; Guide de gestion de la sanction des études; Loi sur l'instruction publique; Régime pédagogique de la formation professionnelle; Cadre de référence sur la planification des activités d'apprentissage et d'évaluation.